

1854.]

## BILL.

[No. 142.]

Acte pour amender l'acte des writs de prérogative, et pour faire de nouvelles dispositions touchant les writs de *scire facias*.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la 12<sup>e</sup> année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada, dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées,*" d'introduire dans les lois du Bas-Canada un mode pour se pourvoir en justice par writ de *scire facias*, et pour recouvrer les frais dans les causes intentées en vertu du dit acte, et d'abroger l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour amender l'acte intitulé : " Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada, dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation, et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées ;"* A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

15 I. Le dit acte en dernier lieu mentionné sera et est par le présent entièrement abrogé; pourvu que rien de contenu au présent acte ne sera considéré comme remettant en vigueur la douzième section de l'acte cité en premier lieu dans le présent acte, de manière à donner le droit d'appel dans une cause quelconque terminée depuis la révocation de la dite vingtième section.

25 II. A l'avenir, lorsqu'un jugement aura été rendu en vacance, en vertu des dispositions de l'acte susdit en premier lieu cité, toute partie qui se croira lésée par icelui pourra, le ou avant le troisième jour juridique après celui où le dit jugement aura été prononcé, déposer au bureau du protonotaire de la dite cour une exception à ce jugement énonçant les raisons de la dite exception, et sur le dépôt entre les mains du dit protonotaire de la somme de £2 10s. pour assurer les frais de la ré-audition de la cause sur la dite exception, le dit jugement ne sera point exécuté contre telle partie; mais elle pourra immédiatement, après en avoir donné avis à la partie adverse, inscrire la dite cause ou affaire pour ré-audition devant la cour supérieure; à toute session d'icelle dans le même district, après quoi il sera rendu tel jugement, et il sera donné tel ordre quant au frais de la ré-audition que la cour trouvera être justes; mais aucun juge qui aura siégé dans la dite cause ou affaire, en vacance, ne pourra siéger sur la dite ré-audition.

40 III. Dans toute cause ou affaire dans laquelle jugement a été ci-devant ou sera ci-après rendu, toute partie à laquelle des frais auront été adjugés par icelui, pourra obtenir un writ d'exécution de la manière accoutumée, lequel writ sera adressé au shérif du district, et exécuté par lui, et émanera de la cour supérieure où toutes les procédures subsé-